PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la Coordination des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCL DOMQUEUR LAIT – commune de DOMQUEUR

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 23 novembre 2017 à la société SCL DOMQUEUR LAIT, dont le siège social est situé au 26 Chaussée Brunehaut à Domqueur (80620), concernant l'exploitation d'un élevage de 200 vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées) à Domqueur (80620), parcelles cadastrées section F n°331, 398, 405, 414 et section ZB n°37 et 39 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'acte du 18 décembre 2020 délivré à la société SCL DOMQUEUR LAIT concernant son projet de modification de l'agencement de ces bâtiments d'élevage situés à Domqueur ;

Vu l'acte du 22 mars 2023 délivré à la société SCL DOMQUEUR LAIT relatif à la construction d'un hangar destiné au stockage de matériel agricole et dont la toiture sera pourvue de panneaux photovoltaïques ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2020 et complétée le 10 mars 2023 par la société SCL DOMQUEUR LAIT, dont le siège social est situé 26 Chaussée Brunehaut à Domqueur, en vue de régulariser l'exploitation d'un forage en vue de l'abreuvement du cheptel bovin à hauteur de 7000 m³ par an, situé sur la parcelle cadastrée section F n°9 à Domqueur, et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et la mer (D.D.T.M.) de la Somme du 2 mars 2023 et complété le 11 avril 2023 relatif à la régularisation de l'ouvrage de prélèvement en eau ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2023, réceptionné le 16 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que l'article R 512-46-23 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. ;

Considérant que l'article R 512-46-22 du code de l'environnement prévoit la prise de mesures complémentaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre du projet nécessite la mise à jour des prescriptions initialement imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 novembre 2017 est complété comme suit :

Rubrique IOTA	*Libellé de la rubrique*	*Capacité maximale*	*Régime*
1110	*Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau*	*7000 m³/an*	*Déclaration (1000 à 10000 m³/an)*

ARTICLE 2 :

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau et un forage situé sur la parcelle cadastrée section F n°9 à Domqueur. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Pour le prélèvement réalisé sur le réseau public d'alimentation en eau, un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation et l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage situé sur la parcelle cadastrée section F n°9 à Domqueur. destiné à l'abreuvement des animaux, sous les conditions suivantes :

- *n° BSS : BSS004AQUJ/X*
- *profondeur de 80 mètres ;*
- *tubage acier plein diamètre 193 millimètres de 0 à 12 m, tubage PVC plein diamètre 125 millimètres de 12 à 55 m, crépine fentes PVC diamètre 125 millimètres de 55 à 80 millimètres ;*
- *cimentation annulaire de 0 à 12 mètres ;*
- *débit horaire maximal de 8 m^3/h ;*
- *volume annuel maximal de prélèvement de 7000 m^3 ;*
- *installation d'un compteur volumétrique plombé et agréé par l'agence de l'eau Artois Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;*
- *enregistrement annuel des volumes prélevés et consigné dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période minimale de 3 ans.*

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- *protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;*
- *margelle bétonnée de 3 m^2 minimum autour de la tête de forage et de 0,30 mètre au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ;*
- *tête de forage située à 0,50 mètre du sol et cimentée sur 1 m de profondeur (tête de forage rendue étanche).*

L'usage de l'eau de forage est interdit pour l'alimentation humaine, et notamment pour le nettoyage des installations de traite. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation. »

ARTICLE 3 :

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 novembre 2017 susvisé est complétée comme suit :

« L'épandage d'effluents solides et liquides n'est pas autorisé dans un rayon de 35 mètres autour du forage situé sur la parcelle cadastrée section F n°9 à Domqueur (îlot ESH15 du tableau parcellaire). »

ARTICLE 4 : Publication

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Domqueur et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Domqueur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : Voie et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Abbeville, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCL DOMQUEUR LAIT.

Amiens, le 13 JUIN 2023

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA